

COÛTS ÉVITÉS SUR LE RÉSEAU INTÉGRÉ

1. Référence :

R-3775-2011, B-0012, HQD-2, document 1, page 43, tableau R-12.2.

Préambule :

Tableau R-12.2

		Janvier 2006	Février 2006	Janvier 2006	Février 2006	Janvier 2006	Février 2006	Janvier 2007	Février 2007	Janvier 2008	Février 2008
Quantité recherchée	MW	150	150	650	650			250	150	400	300
Quantité offerte	MW	350	350	650	650	209	209	950	600	800	800
Quantité retenue	MW	150	150	650	650	209	209	250	150	400	300
Prix moyen offert	SUS / kW-mois	3,13	3,13	4,90	4,90	0,78	0,78	3,63	3,68	4,48	4,48
MIN	SUS / kW-mois	0,79	0,79	0,45	0,45	0,70	0,70	2,05	2,05	3,00	3,00
MAX	SUS / kW-mois	6,00	6,00	8,00	8,00	1,00	1,00	5,00	5,00	5,75	5,75
Prix moyen payé	SUS / kW-mois	0,99	0,99	4,90	4,90	0,78	0,78	2,19	2,05	3,57	3,57
Encan mensuel UCAP ROS	SUS / kW-mois	0,65	0,62	0,65	0,62	0,65	0,62	2,66	2,61	2,01	1,99
Prix payé ÷ Encan mensuel	Ratio	1,5	1,6	7,5	7,9	1,2	1,3	0,8	0,8	1,8	1,8

		Janvier 2009	Février 2009	Janvier 2010	Février 2010	Janvier 2011	Février 2011	Janvier 2011	Février 2011
Quantité recherchée	MW	150	150	150	150	400	250	200	200
Quantité offerte	MW	450	450	300	300	900	750	200	400
Quantité retenue	MW	150	150	150	150	400	250	200	200
Prix moyen offert	SUS / kW-mois	3,64	3,59	2,45	2,75	1,18	1,22	0,80	0,79
MIN	SUS / kW-mois	2,25	2,25	1,65	2,25	0,75	0,60	0,75	0,60
MAX	SUS / kW-mois	5,00	4,35	3,25	3,25	2,95	2,95	0,85	1,05
Prix moyen payé	SUS / kW-mois	2,25	2,25	1,65	2,25	0,76	0,60	0,80	0,65
Encan mensuel UCAP ROS	SUS / kW-mois	2,00	2,00	2,00	2,25	0,50	0,49	0,50	0,49
Prix payé ÷ Encan mensuel	Ratio	1,1	1,1	0,8	1,0	1,5	1,2	1,6	1,3

Demande :

1.1 Veuillez compléter le tableau de la référence pour les 4 mois de décembre 2011 à mars 2012.

2. Références :

- (i) B-0016, HQD-2, document 4, page 5, lignes 7 à 17;
- (ii) B-0021, HQD-5, document 1, page 16, lignes 12 à 16.

Préambule :

(i) « Le Distributeur fait la mise à jour du signal de prix de l'énergie selon la même méthode que celle utilisée dans le dossier R-3776-2011. Les besoins sont caractérisés par des achats en période hiver et de la revente en été. Le revenu net des reventes, le coût des achats et la période de référence sont mis à jour.

- 2012 à 2022 inclusivement :
 - le signal de prix de la période hivernale (décembre à mars) est de 4,9 ¢/kWh (\$ 2012) indexé à l'inflation ;
 - le signal de prix estival (avril à novembre) est de 2,9 ¢/kWh (\$ 2012) indexé à l'inflation.
- À compter de 2023 : le signal de prix est maintenu à 10,5 ¢/kWh (\$ 2007) indexé à l'inflation, soit le prix du 2e appel d'offres d'énergie éolienne. »

(ii) « Le coût moyen des approvisionnements de court terme en 2011 a été inférieur d'environ 10 \$/MWh à ce qu'il aurait été si le Distributeur avait uniquement eu recours au marché de référence. Cet écart est dû au niveau important d'achats de court terme que le Distributeur a réalisé durant certaines heures sur les marchés autres que celui de New York, alors que le prix était inférieur au marché de référence. »
(Notre soulignement)

Demande :

- 2.1 Veuillez justifier le choix des signaux de prix de la référence i pour l'horizon 2012 à 2022 étant donné l'écart de prix par rapport au marché de référence mentionné à la référence ii.

APPROVISIONNEMENTS EN ÉLECTRICITÉ

3. Références :

- (i) B-0077, HQD-1, document 2.8, page 3, réponse à l'engagement no 7;
- (ii) B-0077, HQD-1, document 2.8, page 5, tableau E7-B.

Préambule :

(i) « Le Distributeur rappelle, qu'en vertu de l'article 2.2.8 des Conventions d'énergie différée, il a l'obligation de ramener à zéro le solde du compte à l'expiration des contrats.

Compte tenu du niveau actuel des besoins à approvisionner et des moyens dont il dispose, le Distributeur prévoit ne plus être en mesure de rappeler toute l'énergie qu'il souhaiterait différer. Considérant l'incertitude au niveau de l'évolution de la demande et de l'offre, le Distributeur minimise ses risques en revendant ces volumes d'énergie non différée dès maintenant. Ce faisant, il se conforme à l'esprit et à la lettre des Conventions en vertu desquelles les reports d'énergie doivent être faits en vue de répondre aux besoins futurs de la clientèle et le solde du compte ramené à zéro à l'expiration des contrats. Cesser de différer l'énergie des contrats en base et cyclable résulte d'une obligation contractuelle et de la gestion des risques du Distributeur.

En effet, l'objectif des Conventions est de gérer l'équilibre offre-demande et non de spéculer sur les conditions de marché. Ainsi, le Distributeur ne spéculer pas sur l'évolution des prix ou sur tout autre évènement incertain pour gérer son équilibre offre-demande. Par conséquent, le Distributeur ne peut ni différer ni rappeler l'énergie pour la revendre.

Les tableaux E7-A et E7-B présentent le bilan en énergie sur la période couverte par le dernier plan d'approvisionnement et le détail de l'utilisation des Conventions d'énergie différée jusqu'en 2027. Comme l'indique ces tableaux, le solde du compte d'énergie différée présente un solde de 2,5 TWh en 2027, et ce, même si aucune énergie du contrat en base n'est différée sur la période 2013-2017. De plus, cette planification n'intègre pas les 150 MW additionnels reliés au programme d'achat d'électricité produite à partir de biomasse forestière (Décret 530-2012). Cet ajout de 150 MW accentuera la pression sur le solde du compte d'énergie différée.

Ainsi, le Distributeur ajustera sa planification d'année en année afin de s'assurer que le solde du compte d'énergie différée soit ramené à zéro avant la fin des Conventions.»
(Nos soulignements)

(ii) Le tableau E7-B présente l'utilisation des conventions d'énergie différée et rappelée pour la période 2012-2027.

Demandes :

- 3.1 Selon la référence i, le Distributeur a l'obligation de ramener à zéro le solde du compte d'énergie différée en 2027. Veuillez expliquer pourquoi, dans le tableau de la référence ii, ce solde est de -2,492 TWh à la fin de 2027 au lieu d'être ramené à zéro en réduisant, par exemple l'énergie différée des années 2017 à 2026.
- 3.2 Veuillez faire la démonstration, avec chiffres à l'appui, que compte tenu de l'incertitude au niveau de la demande et de l'offre, le Distributeur minimise ses risques en revendant des volumes d'énergie non différées dès maintenant, tel que spécifié à la référence i.
- 3.3 Veuillez quantifier, avec chiffres annuels à l'appui, l'incertitude au niveau de la demande et de l'offre sur l'horizon 2012-2027.
- 3.4 Veuillez concilier les deux informations de la référence i selon lesquelles, d'une part, le Distributeur considère l'incertitude au niveau de l'évolution de la demande et de l'offre et, d'autre part, le Distributeur ne spécule pas sur l'évolution des prix ou sur tout autre événement incertain pour gérer son équilibre offre-demande.
- 3.5 Veuillez confirmer la compréhension de l'UMQ selon laquelle, si aucune énergie des contrats de base et cyclable n'était différée sur la période 2017-2027, le solde d'énergie différée pourrait être ramené à zéro en 2027 et ce, même si une quantité d'énergie était différée en 2013.
- 3.6 Veuillez quantifier, en TWh, la pression sur le solde d'énergie différée en 2027 exercée par l'ajout des 150 MW reliés au programme d'achat d'électricité produite à partir de biomasse forestière de la référence i.

4. Référence :

B-0021, HQD-5, document 1, page 13, tableau 6.

Préambule :

**TABLEAU 6
 COÛTS DES APPROVISIONNEMENTS POSTPATRIMONIAUX**

	2011 Année historique			2012 Année de base			2013 Année témoin		
	TWh	M\$	\$/MWh	TWh	M\$	\$/MWh	TWh	M\$	\$/MWh
LONG TERME	5,1	513,2	100,4	7,2	653,7	91,2	10,9	992,8	91,4
<i>dont Transactions avec HQP</i>	-1,8	19,1							
COURT TERME	0,3	27,2	s.o.	0,2	14,5	s.o.	0,7	43,2	s.o.
Achats d'énergie ¹	0,6	31,4	50,2	0,2	7,0	37,0	0,7	32,3	46,5
Reventes d'énergie	-0,3	-10,1	30,0	-	-	-	-	-	-
Achats de puissance	s.o.	5,8	s.o.	s.o.	7,5	s.o.	s.o.	10,9	s.o.
SERVICE DE TRANSPORT		0,5			-			-	
TOTAL	5,4	540,9	100,1	7,4	668,2	90,8	11,6	1 036,0	89,7

(1) Incluant les montants relatifs à l'entente cadre.

Demandes :

- 4.1 Veuillez ventiler les achats d'énergie de 2013 (0,7 TWh et 32,3 M\$) par marché (quantités et coûts).
- 4.2 Veuillez justifier l'augmentation du prix unitaire des achats d'énergie entre 2012 et 2013, celui-ci passant de 37,0 \$/MWh à 46,5 \$/MWh.
- 4.3 Veuillez ventiler les achats de puissance de 10,9 M\$ en 2013 en indiquant la part de l'électricité interruptible et celle de chacun des marchés.

5. Référence :

B-0021, HQD-5, document 1, annexe C, page 31.

Préambule :

« Pour faire suite à la décision de la Régie de l'énergie D-2011-193 du 19 décembre 2011 (la « **Décision** ») qui rejette la demande d'Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») relative à l'approbation de l'entente globale de modulation intervenue entre le Distributeur et Hydro-Québec Production (le « **Producteur** »), le Producteur désire vous exprimer ses préoccupations quant au maintien en vigueur des contrats suivants communément désignés les « Conventions d'énergie différée » :

- La convention modifiant le contrat d'approvisionnement en électricité (livraisons en base : 350 MW) intervenue entre le Distributeur et le Producteur le 25 mars 2008, telle qu'amendée le 29 avril 2008 et le 5 mars 2010;
- La convention modifiant le contrat d'approvisionnement en électricité (livraisons cyclables : 250 MW) intervenue entre le Distributeur et le Producteur le 25 mars 2008, telle qu'amendée le 29 avril 2008 et le 5 mars 2010.

»

Demandes :

- 5.1 Veuillez indiquer quelles actions ont été prises par le Distributeur pour atténuer ses risques suite à cette correspondance du Producteur où celui-ci exprime ses préoccupations quant au maintien en vigueur des Conventions d'énergie différée.
- 5.2 Veuillez indiquer quels changements ont été apportés à la stratégie d'approvisionnement à long terme du Distributeur afin de considérer le risque de non maintien en vigueur des Conventions d'énergie différée.

PLAN D'APPROVISIONNEMENT – ACHAT D'ÉLECTRICITÉ PRODUITE À PARTIR DE BIOMASSE

6. Référence :

B-0021, HQD 5 - Document 1, page 6, lignes 20 à 26.

Préambule :

Hydro-Québec Distribution a lancé en 2009 un **appel d'offres** pour l'achat de **150 MW d'électricité** produite par des centrales de cogénération à base de **biomasse**. Cet appel d'offres découlait de l'adoption par le gouvernement du Québec du Décret 916-2008, et la définition de biomasse y incluait alors « (...) *les matières résiduelles biodégradables rejetées ou non acceptées à la suite d'activités de valorisation et destinées à l'élimination dans des lieux d'enfouissement ou des incinérateurs et, le cas échéant, les vapeurs produites par l'incinération de ces matières* » et « (...) *les matières résiduelles biodégradables récupérées pour lesquelles les autres modes de valorisation ne font pas l'objet d'une technologie économiquement viable* ».

Par la suite, un **programme d'achat d'électricité** a été lancé en décembre 2011 et est actuellement en cours pour l'achat de **300 MW d'électricité** produite par des centrales de cogénération à base de **biomasse forestière résiduelle**. Ce programme découle quant à lui de l'adoption par le gouvernement du Québec du Décret 1085-2011, lequel présente une définition beaucoup moins large et limitée à la biomasse forestière résiduelle.

Demandes :

- 6.1 HQD sait-elle pourquoi la définition de biomasse a été précisée entre les deux appels d'offres, excluant de ce fait les matières résiduelles biodégradables ?
- 6.2 Est-ce que HQD prévoit d'autres appels d'offres répondant à la définition de biomasse utilisé lors du premier appel d'offres (celui de 2009) ?

LA PLANIFICATION ET LA COORDINATION DES INTERVENTIONS ENTRE HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET LES MUNICIPALITÉS

7. Référence :

B-0025, HQD 7 Document 2

Préambule :

Parce qu'ils partagent un espace commun, à savoir l'emprise publique, la collaboration entre les municipalités et Hydro-Québec est incontournable. La relation qui en découle est non seulement complexe et variée, mais surtout elle implique que les décisions de gestion de l'un ont des incidences directes et importantes sur la performance de l'autre. Les deux partenaires sont conviés à un exercice continu de concertation, qui repose parfois sur des impératifs économiques et règlementaires divergents, et dont l'enjeu consiste à trouver les formules, mécanismes et règles qui assureront le meilleur compromis possible afin de concilier les priorités respectives.

Il ressort des constats que fait l'UMQ sur la situation actuelle que les interrelations entre Hydro-Québec et les municipalités en matière de planification à moyen et long terme sont perfectibles. Lorsque l'on observe les processus établis, on constate que les relations entre Hydro-Québec et les municipalités s'établissent généralement à la faveur d'un projet précis sans vision d'ensemble, ce qui ne permet pas une gestion préventive et prospective des enjeux et ne favorise pas les économies d'échelles inhérentes à un arrimage optimal entre les deux partenaires.

Parallèlement, les échanges d'informations techniques entre Hydro-Québec et les municipalités constituent une des pierres angulaires importantes de la relation entre les deux organisations. Or, l'UMQ constate que les outils utilisés pour colliger et préparer l'information technique (qui doit être transmise au partenaire) n'ont pas été développés en tant que plate-forme commune d'échange d'information pour l'ensemble des intervenants. En l'occurrence, on observe que l'analyse municipale des plans et devis est ralentie ou compliquée parce que les informations techniques transmises par Hydro-Québec Distribution n'incluent pas d'emblée toutes les informations géo-référencées utiles à l'examen des dossiers dont celles relatives aux équipements municipaux et aux mobiliers urbains présents à proximité de la zone d'intervention ou de travaux. Cette situation peut devenir une source de confusion et engendrer un accroissement des demandes d'informations complémentaires augmentant du même coup les délais de traitement des dossiers.

Demandes :

- 7.1 Hydro-Québec Distribution partage-t-elle le diagnostic posé par l'UMQ quant aux améliorations à apporter à la planification et la coordination des interventions entre le Distributeur et les municipalités ?

- 7.2 Hydro-Québec Distribution dispose-t-elle d'une analyse des surcoûts (reprise de travaux, retards dans la réalisation des projets et des chantiers, etc...) engendrés par l'absence d'une planification concertée de moyen et long terme avec les municipalités ?
- 7.3 Hydro-Québec Distribution a-t-elle planifié mettre en place des mécanismes périodiques de concertation qui permettraient des échanges structurés et décisionnels avec les municipalités ?
- 7.4 Hydro-Québec dispose-t-elle d'un mécanisme structuré de partage avec les municipalités d'informations sur les projets à venir ?
- 7.5 De quels mécanismes Hydro-Québec dispose-t-elle pour réaliser la conception de projets prenant en compte la présence d'infrastructures urbaines, des réseaux techniques et des équipements de l'ensemble des intervenants dans les emprises publiques ?
- 7.6 Hydro-Québec Distribution compte-t-elle mettre en place des modes de fonctionnement permettant la mise en commun de certains travaux de génie civil au bénéfice de tous les intervenants de façon à réduire les coûts et la durée de réalisation des projets ?
- 7.7 Dans l'affirmative, est-ce que le Distributeur pourrait communiquer à l'UMQ la nature des mesures qu'il compte prendre ?
- 7.8 Hydro-Québec entend-elle bonifier les informations techniques (plans et devis) transmises aux municipalités dans le cadre des analyses préalables à un projet ?
- 7.9 Hydro-Québec Distribution a-t-elle entrepris d'étudier la faisabilité de développer un outil informatique géo-référencé qui servirait de plate-forme commune pour l'échange d'information technique entre le Distributeur et les municipalités, notamment les villes de grande taille ?

LES DEMANDES DE SERVICE DE LA PART DES MUNICIPALITÉS

8. Référence :

B-0025, HQD 7 Document 2.

Préambule :

Les municipalités assurent des services publics aux 8 millions de citoyens québécois en matière d'habitation, de transport, d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées (sanitaires et pluviaux); sans oublier également les responsabilités qui leur incombent en matière d'urbanisme, de sécurité publique, de loisir, etc. Les municipalités sont à la fois des planificateurs du développement de leur territoire, des dispensateurs de services publics et des gestionnaires d'infrastructures et de réseaux (voirie, aqueduc, égout, éclairage public, pistes cyclables, etc.).

Parmi les travaux que réalisent les municipalités dans le cadre de leurs responsabilités, nombre de ceux-ci requièrent des services de la part d'Hydro-Québec Distribution. Mentionnons les principaux :

- Déplacement de portion de ligne et transferts d'attaches;
- Mise en place de ligne aérienne future;
- Localisation d'infrastructures souterraines.

Au sujet de ceux-ci, les municipalités expriment fréquemment des préoccupations quant à la qualité du service rendu, notamment les longs délais de réalisation par le Distributeur ainsi que concernant les coûts qui sont dans certains cas facturés aux municipalités.

L'intérêt de l'UMQ dans les questions qui suivent est d'identifier les mesures structurantes que le Distributeur a mises ou devrait mettre de l'avant pour améliorer son efficacité dans des domaines concernant directement les municipalités.

Demandes :

- 8.1 Hydro-Québec Distribution dispose-t-elle d'indicateurs de performance, de délai de réalisation ou de qualité de service pour faire le suivi des réponses aux demandes aux municipalités ?
- 8.2 Dans l'affirmative, est-ce qu'Hydro-Québec Distribution peut fournir les mesures de performance enregistrées par ces indicateurs ainsi que leur évolution au cours des dernières années ?

8.3 L'UMQ est consciente qu'Hydro-Québec Distribution n'est pas l'unique responsable des problématiques associées aux transferts d'attache parce que souvent, les entreprises de câblodistribution et de télécommunication sont en cause. Or la présence pour de longues périodes de «double poteaux» dans les rues des municipalités génère des plaintes de citoyens et occasionne parfois des retards pour compléter les travaux municipaux d'amélioration urbanistique.

8.3.1 Est-ce qu'Hydro-Québec Distribution fait des représentations auprès de ces autres entreprises de service afin d'améliorer les délais de réalisation?

8.3.2 Est-ce qu'Hydro-Québec Distribution assume des surcoûts du fait de ces retards causés par d'autres entreprises de service (retard dans la réalisation des projets, double visite sur le lieu des travaux par les employés, etc...) ?

8.4 Dans le cadre des travaux des municipalités, des demandes sont parfois faites au Distributeur pour qu'il procède au marquage de ses propres infrastructures souterraines sur le lieu d'un chantier.

En 2011, plusieurs retards dans la réalisation de ce service ont été notés par des municipalités requérantes et dans certains cas, le service n'a pas été rendu.

8.4.1 Est-ce qu'Hydro-Québec Distribution pourrait fournir un état de la situation quant à la prestation de ce service et les mesures de performance et efficacité qui y sont associées ?

8.4.2 Est-ce qu'Hydro-Québec Distribution considère son niveau de service acceptable quant aux demandes de localisation, particulièrement en période de pointe ou est-ce qu'elle envisage se doter d'un plan d'actions spécifique pour améliorer la situation ?

8.5 Lors de l'installation d'une ligne de «distribution souterraine locale», Hydro-Québec Distribution fait signer à la municipalité concernée une lettre d'entente qui prévoit qu'advenant la nécessité de construire une ligne principale afin d'alimenter un nouveau développement adjacent, la municipalité s'engage:

- à permettre au Distributeur de construire sur le même emplacement une ligne aérienne principale sur poteaux de bois qui dans certains cas servira à alimenter deux quartiers dont l'alimentation électrique est souterraine, ce qui est va à l'encontre des efforts urbanistiques des municipalités;
- ou à payer les frais supplémentaires à l'offre de référence applicable à l'option de réseau choisi (aérien ou souterrain) et financer à même les taxes municipales une ligne qui ne profiterait qu'aux citoyens d'un secteur précis.

- Est-ce qu'Hydro-Québec Distribution est ouverte à modifier la procédure « Lettre d'entente pour la mise en place d'une ligne aérienne principale future » en privilégiant une approche selon laquelle les coûts supplémentaires ne soient plus à la charge de la municipalité mais davantage à celle du requérant (ex : le promoteur) ?
- 8.6 Est-ce qu'Hydro-Québec Distribution peut expliquer pourquoi les frais d'ingénierie et d'administration facturés aux municipalités pour la réalisation de projets s'élèvent à 30% alors qu'ils se limitent à 16% dans le cas du « Programme d'enfouissement » du Distributeur (à titre indicatif, les frais d'ingénierie des municipalités s'élèvent habituellement entre 10% et 20%)?
- 8.7 Est-ce que ces frais d'ingénierie et d'administration sont toujours facturés à taux fixe ?

LES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

9. Référence :

B-0048, HQD 11 Document 2.

Préambule :

Les Conditions de service d'électricité sont formulées de manière à préciser les droits et obligations des requérants du service électrique et d'Hydro-Québec Distribution et faire en sorte que les règles prescrites soient appliquées uniformément à la grandeur du Québec.

Elles visent également à assurer le financement des activités du Distributeur et à éviter une pression à la hausse sur les tarifs d'électricité. Afin de préserver cet équilibre, la Régie de l'énergie a clairement établi le principe du «demandeur-payeur»; c'est-à-dire que les services particuliers s'adressant à des clients spécifiques (à leur demande) doivent être facturés à ces seuls clients. En d'autres termes, l'ensemble de la clientèle ne doit pas payer pour des services particuliers qui ne profitent qu'à un seul demandeur.

Lors du déploiement d'une nouvelle portion de réseau électrique, Hydro-Québec Distribution doit établir «l'offre de référence». Celle-ci se définit comme étant la proposition faite par Hydro-Québec Distribution au requérant, en l'occurrence les municipalités, afin d'alimenter une installation électrique. Elle constitue la meilleure solution technique au meilleur coût déterminée par Hydro-Québec Distribution. En règle générale, il s'agit d'un réseau électrique aérien avant-lot sur poteaux de bois. En s'appuyant sur le principe de «demandeur-payeur», les Conditions de service d'électricité stipulent que toute demande d'un requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option dont les coûts seront acquittés par le requérant avant le début des travaux.

Depuis quelques années et à la demande de leurs citoyens, les municipalités font des investissements importants dans l'aménagement et l'embellissement de certains quartiers et notamment les centres-villes. Évidemment, l'offre de référence du Distributeur cadre mal avec ces initiatives et pose de réels problèmes urbanistiques.

L'UMQ est aussi consciente des efforts d'Hydro-Québec Distribution pour offrir des alternatives à son offre de référence, notamment ses programmes d'enfouissement des réseaux câblés en milieu urbain ainsi que sur des sites d'intérêt patrimonial et culturel.

D'une façon générale, les conditions de service d'Hydro-Québec Distribution sont élaborées dans une relation d'un-a-un (Distributeur-client). Ils font peu de place aux « collectivités », dont les municipalités sont les premières concernées.

L'intérêt de l'UMQ dans les questions qui suivent est d'identifier les mesures que le Distributeur a mises ou mettra en place pour s'assurer de la meilleure application effective possible de ses conditions de service ainsi que des programmes que celui-ci met à la disposition des municipalités. Aussi, l'UMQ se montre-t-elle intéressée à recevoir des informations qui pourraient dans le futur lui permettre de faire des représentations pour faire évoluer les conditions de service.

Demandes :

- 9.1 Hydro-Québec Distribution réalise régulièrement des exercices de balisage auprès d'entreprises de service public comparables au Canada et ailleurs.

À la connaissance du Distributeur, existe-t-il des entreprises de distribution électrique qui, dans leurs conditions de service, font un traitement spécifique et/ou particulier des besoins des municipalités ?

9.1.1 Dans l'affirmative, est-ce qu'Hydro-Québec Distribution pourrait communiquer ces informations à l'UMQ ?

- 9.2 À la connaissance du Distributeur, existe-t-il des entreprises de distribution électrique qui, dans leurs conditions tarifaires, font un traitement spécifique et/ou particulier des besoins des municipalités ? Dans l'affirmative, est-ce qu'Hydro-Québec Distribution pourrait communiquer ces informations à l'UMQ ?

- 9.3 À la connaissance du Distributeur, existe-t-il des entreprises de distribution électrique qui présentent à leurs clients, de façon générale ou dans des situations particulières, des offres de référence qui sont différentes d'un réseau aérien avant-lot sur poteaux ? Dans l'affirmative, est-ce qu'Hydro-Québec Distribution pourrait communiquer ces informations à l'UMQ ?

- 9.4 Quelles sont les mesures que prend Hydro-Québec Distribution pour informer adéquatement les municipalités des options de réseaux disponibles et des coûts qui y sont associés ?

- 9.5 Est-ce qu'Hydro-Québec Distribution investit dans des activités de recherche et développement afin d'identifier de nouvelles solutions techniques mieux adaptées aux besoins urbanistiques des municipalités et/ou d'en réduire les coûts associés ? Dans l'affirmative, est-ce qu'Hydro-Québec Distribution pourrait

communiquer à l'UMQ la portée de ces études, leurs objets ainsi que les échéanciers qu'elle s'est donnés ?

9.6 Dans la seconde moitié des années 90, Hydro-Québec Distribution offrait aux municipalités le programme ORIEL conjointement avec Bell et l'UMQ. Ce programme innovateur visait à identifier des solutions novatrices en matière d'intégration urbaine des réseaux où les problématiques d'intégration peuvent être nombreuses et nécessitent l'application de solutions originales. Ce programme a par la suite été abandonné.

9.6.1 Est-ce qu'Hydro-Québec Distribution peut donner les raisons pour lesquelles ce programme a été abandonné ?

9.6.2 Est-ce qu'Hydro-Québec Distribution envisage introduire à nouveau des initiatives similaires au programme ORIEL ?

9.6.3 Dans la négative, expliquez pourquoi.

9.6.4 Dans l'affirmative, et à l'instar de son programme « d'enfouissement des réseaux câblés sur des sites d'intérêt patrimonial et culturel », est-ce que le Distributeur a sollicité ou compte solliciter la collaboration des autres propriétaires d'infrastructures (câblodistributeur, entreprises de télécommunication, distributeur gazier, etc...) ?

LES COÛTS CAUSALS

10. Référence :

B-0048, HQD 11, Document 2.

Préambule :

La notion de «coûts causals» fait référence aux dommages occasionnés aux infrastructures municipales (essentiellement les emprises publiques) ainsi qu'aux dépenses encourues par les municipalités en réponse aux demandes des propriétaires d'infrastructures, dont Hydro-Québec Distribution. Cette notion découle entre autres de jugements rendus par le CRTC dans des causes impliquant des entreprises de télécommunications.

D'une façon générale, les coûts susceptibles d'être refacturés sont les suivants :

- Les coûts associés à la gestion des demandes, incluant la validation des plans, l'inspection des travaux, etc. Ces coûts sont les plus tangibles (visibles et mesurables sur le champ) parmi les coûts assumés par les municipalités;
- Les coûts associés à la détérioration de la chaussée et à la réduction de la durée de vie utile des infrastructures suite aux creusements de tranchées par les entreprises de service public dans la chaussée. Ces coûts reflètent l'impact des interventions des entreprises de service public sur la durée de vie utile des voies affectées, ainsi que les coûts supplémentaires d'entretien nécessaires suite à une excavation;
- Les coûts associés aux pertes de productivité sous la forme de frais de déplacement, pertes de revenus de parcomètres, soutènement ou contournement des réseaux, lorsque la municipalité doit intervenir sur ses réseaux déployés dans sa propriété.

Quelques municipalités canadiennes ont mis en place des mesures de facturation des entreprises de service public dont Vancouver, Ottawa, Toronto, Hamilton et Edmonton. Au Québec, la plupart des municipalités n'ont pas, ou peu, développé de tels mécanismes de contrôles et de facturation. Plusieurs initiatives en ce sens sont néanmoins à l'étude dans les municipalités du Québec.

Les informations présentées ci-haut et les questions qui suivent sont tirées d'une problématique développée par l'UMQ et visant à mieux discerner les coûts susceptibles d'être refacturés dans les limites légales et réglementaires du Québec.

L'intérêt de l'UMQ dans les questions qui suivent est d'identifier dans quelle mesure Hydro-Québec Distribution est ouverte à compenser les municipalités

pour les coûts causals et éventuellement accepter une modification des Conditions de service qui irait en ce sens.

Demandes :

- 10.1 Quelle reconnaissance Hydro-Québec Distribution fait-elle de la notion même de coûts causals ?
- 10.2 L'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec* précise que « La Société (re : Hydro-Québec) peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, **aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée.**
- 10.2.1 Est-ce qu'Hydro-Québec Distribution a déjà, dans le passé, conclu des ententes avec une ou plusieurs municipalités afin de compenser, en tout ou en partie, les coûts causals tels que définis dans le préambule à cette section? Dans l'affirmative, est-ce que le Distributeur peut en communiquer la teneur à l'UMQ ?
- 10.2.2 Dans le cas d'une réponse négative à la question précédente, est-ce que le Distributeur considère qu'il est de la responsabilité de la municipalité concernée et qu'il s'agit là de sa prérogative de facturer au Distributeur les coûts causals qu'elle a encourus dans le cadre d'un projet d'Hydro-Québec Distribution ?
- 10.3 Est-ce que dans le passé, Hydro-Québec a déjà été facturé pour des coûts causals tels que ceux qui sont définis dans le préambule à cette section de questions, ou tout autre coût de nature semblable ? Dans l'affirmative, est-ce qu'Hydro-Québec peut fournir à l'UMQ la liste de toutes ces facturations survenues au cours des trois dernières années et mentionner pour chacune d'elles le traitement qui en a été fait par le Distributeur ?
- 10.4 Plusieurs organismes, dont le Conseil national de recherche du Canada, ont établi des protocoles de mesure pour calculer le niveau de dégradation de la chaussée suite à une excavation en tranchée comme celles pratiquées par le Distributeur. Les résultats obtenus par ces mesures révèlent une perte de vie utile de la chaussée située entre 20% et 60% suivant la méthode de réfection qui a été utilisée par l'entreprise de service public. Suite à des travaux d'excavation et de réfection de la chaussée réalisée par Hydro-Québec Distribution (directement ou par ses sous-traitants), est-ce que le Distributeur prend de telles mesures à la fin de ses travaux ?
- 10.5 Quels moyens le Distributeur prend-il pour limiter le niveau de dégradation des chaussées qu'il doit excaver dans le cadre des travaux sur ses propres infrastructures ?

- 10.6 Est-ce qu'Hydro-Québec Distribution serait favorable à la création par la Régie d'un comité de travail tripartite avec l'UMQ, afin de mieux discerner la nature des coûts causals et formuler des recommandations pour compenser les municipalités lors de la prochaine cause tarifaire ?

CONVERSION DE TENSION ET FOURNITURE D'UN POSTE ABAISSEUR

11. Référence :

B-0048, HQD 11 Document 2, page 33.

Préambule :

*« Cette solution temporaire ne constitue pas une solution acceptable pour le maintien d'une alimentation en moyenne tension lorsque (...) En effet, bien qu'elle soit provisoire et prévue pour tenir compte de la situation particulière du client, la mise en place d'un poste abaisseur présente un coût important. En outre, son maintien occasionne un coût d'exploitation supplémentaire pour le Distributeur et sa présence crée une surcharge visuelle (puisque l'on est en présence de deux postes, plutôt que du seul poste du client). » (p. 33, lignes 4 à 11)
(notre souligné)*

Demande :

- 11.1 Sur quel critère, urbanistique ou autre, le Distributeur se fonde-t-il pour justifier son argument relatif à la « surcharge visuelle » ?

HARMONISATION DES TARIFS À FORFAIT AUX AUTRES TARIFS DE PETITE PUISSANCE

12. Référence :

B-0051, HQD 12 Document 2, pages 23 et 24.

Préambule :

« Les tarifs à forfait s'appliquent à l'abonnement pour usage général lorsque la consommation d'énergie n'est pas mesurée. » (p. 23, lignes 4 et 5)

« En lien avec la révision du service général d'éclairage public (...), le Distributeur propose de calibrer les tarifs à forfait sur le prix moyen facturé aux clients sans puissance du tarif G ». (p. 24, lignes 3 à 5)

Demandes :

- 12.1 À quelle portion de la hausse de tarif prévue (+4,8 % étalée sur deux années tarifaires) correspond l'ajout de la redevance d'abonnement ?
- 12.2 Quel est le nombre d'abonnements correspondant à des feux de signalisation bénéficiant actuellement du tarif à forfait ?
- 12.3 À combien HQD estime-t-elle le coût de la mesure d'étalement sur deux ans du rattrapage au tarif G ?

ÉCLAIRAGE SENTINELLE

13. Référence :

B-0051, HQD 12 Document 2, page 24.

Préambule :

Dans le présent dossier tarifaire, relativement au service d'éclairage sentinelle, le Distributeur précise ce qui suit :

« (...)Par conséquent, le Distributeur propose de mettre fin au 1er avril 2013 au service d'éclairage Sentinelle pour les clients dont le luminaire devra être remplacé. Cette mesure permettra le maintien de l'offre de service tout en assurant l'effritement progressif du parc de luminaires Sentinelle. Au moment du remplacement, les clients devront assumer l'acquisition et l'entretien de leurs propres luminaires. L'électricité sera alors livrée en vertu d'un abonnement au tarif 1 à forfait. » (HQD-12, Document 2, p. 24, lignes 19 et suivantes)

Demande :

- 13.1 Bien que ce service soit principalement utilisé par des particuliers, combien de municipalités et combien d'abonnements municipaux seront touchés par cette mesure ?

#415245